

ASSEMBLÉE NATIONALE19 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3161)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL107

présenté par
M. Chiche et Mme Forteza

ARTICLE 2

À la fin de l'alinéa 4, supprimer les mots :

« ou être âgés l'un et l'autre de plus de vingt-huit ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis 1996, des époux ne sont plus obligés d'avoir tous les deux trente ans pour pouvoir se lancer dans une procédure d'adoption simple ou plénière. En effet, l'article 343 du Code civil prévoit que si les époux ont tous deux vingt-huit ans, ils ont la possibilité d'adopter. Cet amendement vise à supprimer cette référence à l'âge. En effet, alors que les procédures d'adoption, qu'elles soient françaises ou internationales, sont particulièrement longues et coûteuses, il semble inopportun d'imposer à un couple un âge pour pouvoir débiter cette procédure. De plus, il est important de rappeler que l'article 343-1 du Code civil dispose que « La condition d'âge prévue à l'article précédent n'est pas exigée en cas d'adoption de l'enfant du conjoint. » Par conséquent, il est aujourd'hui essentiel que les dispositifs d'adoption soient identiques. Ainsi, si cet amendement était adopté l'ensemble des couples pourrait adopter dès lors qu'ils ramènent la preuve d'une vie commune de deux ans.